

Arrêt

n° 59 138 du 31 mars 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2010, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 juin 2010 et notifiée à la partie requérante le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LAKHAL *loco* Me S. TUCI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIÉ *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Objet du recours.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse a invoqué le défaut d'intérêt au recours de la partie requérante en raison de sa convocation, le 18 août 2010, dans le cadre de sa demande d'asile. La partie défenderesse a produit un document en ce sens.

Dès lors que l'acte attaqué, pris le 29 juin 2010, consiste en une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) par laquelle la partie défenderesse refusait d'examiner la demande d'asile de la partie requérante, la convocation qu'elle lui adressée le 5 juillet 2010 en vue de l'entendre dans le cadre de sa demande d'asile implique un retrait, implicite mais certain, de la décision attaquée.

Il s'ensuit que le recours est devenu sans objet.

2. Débats succincts.

2.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. MAQUEST M. GERGEAY